

A - Article 15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Il conviendra d'appliquer pour les constructions le nécessitant la réglementation thermique en vigueur

A - Article 16: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de prescription particulière

Zone Na

Caractère de la zone

Cette zone correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères.

Par ailleurs, certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives :

- Au Plan de Prévention du Risque Inondation
- Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.

Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.

Na - Article 1 : Les occupations et utilisations des sols interdites

1.1 Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13

Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

1.2 Dans les autres secteurs

Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2

Na - Article 2 : Les occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales.

Peuvent être autorisées :

- Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
- Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
- Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique...

- Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis... **sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement)**
- Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques **sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement)**

Na - Article 3 : Accès et voirie.

Il n'est pas fixé de règles.

Na - Article 4 : La desserte par les réseaux -

A/ Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

B/ Assainissement

- Le branchement sur le réseau public d'assainissement eaux usées, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute opération le nécessitant.
- Les eaux résiduaires industrielles ou artisanales seront rejetées au réseau public après pré-traitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de l'ouvrage collectif et satisfassent à la réglementation en vigueur.
- En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur à la date de la demande de permis de construire.

C/ Eaux pluviales

- Pour toute nouvelle construction ou extension de construction existante, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée est à prévoir pour limiter les ruissellements vers les fonds inférieurs.
- Avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, ...). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée.
- De plus, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandé.

- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques centennaux. Le débit de rejet au réseau sera fixé par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise-Elbeuf-Austreberthe sans toutefois dépasser 2 litres/seconde/hectare aménagé.
- En tout état de cause, l'ensemble des dispositifs devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du dépôt de permis de construire. En particulier, les prescriptions de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise-Elbeuf-Austreberthe contribuant à la lutte contre les inondations et les ruissellements, notamment celles du règlement d'assainissement, devront être respectées.
- L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

D/ Electricité et téléphone

- Toutes les lignes électriques, téléphoniques et câblées doivent être enterrées.
- Les branchements privés à ces réseaux doivent l'être également.

Na - Article 5 : Caractéristiques des terrains

En cas de recours à l'assainissement non collectif, les terrains constructibles devront présenter une superficie suffisante pour permettre, sur un espace de 250 à 300m² affecté uniquement à cet usage, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif assurant, par le sol en place, l'épuration et la dispersion des eaux usées. .

Na - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit à l'alignement ou soit avec un retrait minimum de 5 m des voies et emprises publiques.

Les éoliennes ancrées au sol seront implantées avec un recul au moins égal à une fois et demie la hauteur de l'installation par rapport aux limites séparatives.

Na - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les installations et aménagements admis doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 m des limites séparatives.

Les éoliennes ancrées au sol seront implantées avec un recul au moins égal à une fois et demie la hauteur de l'installation par rapport aux limites séparatives.

Na - Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Na - Article 9 : Emprise au sol.

Sans objet

Na - Article 10 : Hauteur maximale des constructions.

La hauteur totale d'une construction est la différence de hauteur entre le point le plus haut de la construction et le point le plus bas du terrain naturel au pied de cette construction. La hauteur à l'égout est la hauteur mesurée à partir du point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 3m de hauteur totale.

Na - Article 11 : Aspect extérieur et clôtures.

Les constructions et installations ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Les clôtures devront être réalisées à claires voies.

Na - Article 12 : Stationnement

Sans objet.

Na - Article 13 : Espaces boisés, espaces protégés, obligations de planter

- Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan de délimitation en zones suivant légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
- Les plantations d'espèces invasives (renouée du japon, herbes de la pampa, bambous, berce du caucase) et d'essences allergisantes (cyprés, Ambroisie) sont à

éviter.

Na - Article 14 : Les possibilités maximales d'occupation des sols.

Sans objet.

Na - Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière

Na - Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de prescription particulière